



Assurance décès crédit automobile

Par Visiteur

Mon mari et moi avons acheté une voiture à crédit, et souscrit à l'assurance décès. Lors de la signature le vendeur a dit à mon mari "vous avez moins de 72 ans signé là" sans nous faire lire l'article à côté sur la déclaration d'état de santé, donc mon mari n'a pas signalé qu'il prenait des médicaments pour sa tension. mon mari étant décédé l'assurance refuse de le prendre en charge alors que son décès n'a rien à voir avec sa tension étant déclaré décédé de mort naturel. Pourriez vous me dire si je peut aller contre leur décision. merci de votre réponse.

Par Visiteur

Bonjour madame,

Il pourrait être intéressant de saisir le tribunal d'instance. En effet, conformément aux articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances, la résiliation du contrat d'assurance en matière de réticence ou d'omission de déclaration d'un risque n'est due qu'en cas de mauvaise foi de la part de l'assuré:

Article L113-8:

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Cependant, en l'absence de mauvaise foi, l'indemnisation est due. Simplement, cette indemnisation est réduite de la part des primes que vous auriez dû payer si le risque avait été connu par l'assureur.

Article L113-9 du Code des assurances:

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

En synthèse, toute votre affaire se base autour de la notion de bonne ou de mauvaise foi. Compte tenu des faits et du fait qu'on vous a fait signer rapidement un papier important (ce qui arrive souvent avec les banquiers), vous devriez pouvoir obtenir une indemnisation.

Évidemment, vous devez être en mesure de prouver votre bonne foi. Il serait particulièrement judicieux de prendre un avocat.

Très cordialement.

Par Visiteur

J'ai trouvé une jurisprudence de la cour d'appel d'aix en provence du 17 juin 2004 qui dit "la cour à jugée que, bien qu'une des conditions contractuelle n'ait pas été respectée en l'espèce (ne pas utiliser de médicaments remboursés à 100% par la sécurité sociale au cours des douze mois précédent l'adhésion si l'adhérent est agé de moins de 65 ans) et bien que l'adhérent en signant le bulletin d'adhésion ait reconnu avoir pris connaissance et possession des conditions d'adhésion figurant sur la notice d'information portés sur l'exemplaire de l'offre préalable et les accepter sans réserve, le fait qu'aucune question n'ait été posée à celui-ci sur son état de santé empêche l'assureur de se prévaloir d'une fausse déclaration intentionnelle de sa part. le contrat n'est donc pas nul sur le fondement de l'aticle L113-8 du code des assurances

Par Visiteur

Chère madame,

Je suis totalement d'accord avec cette jurisprudence qui n'est qu'une application des textes mentionnées plus haut. Au vu, des faits, il est clair que votre bonne foi ne fait aucun doute. Le problème est que si l'assurance refuse l'indemnisation, l'affaire se déroulera en justice. Et d'expérience, je peux vous dire que dans un procès, rien n'est jamais simple.

Ceci étant, il est clair que vous ne devez pas lâcher le morceau.

Très cordialement.

Par Visiteur

Article L113-9 du code des assurance: l'omission ou la déclaration inexact de la part des assurés dont la muavaise foi n'est pa établi n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

si elle est constaté avant tout sinistre, l'assureur à la droit de maintenir le contrat,moyennant une augmentation de la prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandé en restituant la portion de la prime payée pour le temps o l'assurance ne court plus.

dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après le sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées part rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarées.

Merci pour votre soutien.

Par Visiteur

Chère madame,

Je ne comprends pas.

Pourquoi me copiez vous un article que je vous ai cité?

Très cordialement.

Par Visiteur

C'est une erreur de ma part